



Recouvrement de créance de plus de 23 ans

Par **papa69800**, le 11/03/2016 à 16:18

bonjour

Voilà j'ai reçue ce jour une lettre d'un huissier de ma région qu'il est chargé du recouvrement de facet que j'ai souscrite en 1993 .

quelques mois après ce crédit je me suis retrouvé en maladie et au chômage avec un enfant . Il y a eu un titre exécutoire apparemment en 1996 ce que ma dit l'huissier que je n'ai pas souvenir d'avoir signé.

j'ai déménagé à plusieurs reprise mais toujours dans la même ville .

en 2008 j'au eu un appelle de facet me menaçant saisie j'ai eu si peur que je leur ai versé 100 euros après plus rien .

Ma question aujourd'hui , je suis en maladie professionnelle

depuis 6 mois pas encore reconnu cpam donc 60% de salaire et propriétaire depuis 2015 il me dit au téléphone que je risque de perde ma maison , pour 1500 euros de dette .

a t-il pas une forclusion 2 ans titre exécutoire 93 à 96?

MERCI DE VOTRE Réponse.

CDLT

Par **amajuris**, le 11/03/2016 à 16:34

bonjour,

un jugement était valable 30 ans jusqu'en 2008, puis 10 ans depuis cette date.

donc votre titre exécutoire, initialement valable jusqu'en 2026, a vu sa validité ramené à 2018.

la forclusion est la sanction civile qui, en raison de l'échéance du délai qui lui était légalement imparti pour faire valoir ses droits en justice, éteint l'action dont disposait une personne pour le faire reconnaître.

dans votre cas, on ne peut plus parler de forclusion, puisque votre créancier a pu faire reconnaître ses droits devant un tribunal.
salutations

Par **papa69800**, le **11/03/2016 à 17:20**

merci amatjuris
mais voilà se que je trouve ?SUR LE NET
Quand pensez-vous.
merci encore
slt

Si le titre exécutoire date de moins de 2 ans après votre dernier impayé en mensualités, alors vous devez payer cas. Si le titre exécutoire date au delà de 2 ans après votre dernier impayé alors il y a prescription de la dette.

Par **amajuris**, le **11/03/2016 à 18:47**

si un tribunal a rendu un jugement vous condamnant à payer c'est que le juge a estimé que la prescription de votre dette n'était pas acquise.
pouvez-vous indiquer votre source ?

Par **chaber**, le **11/03/2016 à 18:49**

bonjour
[citation]un jugement était valable 30 ans jusqu'en 2008, puis 10 ans depuis cette date.
donc votre titre exécutoire, initialement valable jusqu'en 2026, a vu sa validité ramené à 2018.
[/citation]

la réponse d'Amatjuris est tout à fait exacte et vous faites une fausse interprétation dans vos recherches Internet

La seule à faire pour le moment est de demander copie du titre exécutoire.

[citation]Si le titre exécutoire date au delà de 2 ans après votre dernier impayé alors il y a prescription de la dette[/citation]ce qui n'est pas votre cas, titre de 1996

Par **papa69800**, le **11/03/2016 à 19:44**

voici ma source AMATJURIS

<http://forum-juridique.net-iris.fr/rapports-a-societe/211549-delai-de-prescription-titre->

executoire-commandement-de.html

bonjour chaber

merci de votre réponse ok titre exécutoire en 1996 mais j'ai arrêté les paiements en 1994 même un peu avant donc à votre avis .

j'ai demandé à huissier le titre .

merci

<http://forum-juridique.net-iris.fr/rapports-a-societe/211549-delai-de-prescription-titre-executoire-commandement-de.html>

Par **amajuris**, le **11/03/2016** à **20:11**

quand je parlais de source, je pensais à une source juridique, dans le lien que vous citez, il s'agit d'une discussion ou un intervenant écrivait comme vous:

" mais en cas de titre exécutoire s'il date de plus de 2 ans après le dernier impayé alors il y a prescription de la dette.je voudrais savoir si c'est vrai ou pas "

la réponse apportée par un intervenant qui connaît bien ce sujet indique:

" vous confondez forclusion et prescription. la forclusion, c'est l'impossibilité pour le créancier de solliciter du tribunal d'instance un titre executoire. dans votre cas, le titre existe donc le on ne parle plus de forclusion mais de délai de prescription et en droit le créancier dispose d'un délai de 10 ans pour poursuivre l'execution de ce jugement."

donc cela correspond à ma réponse, vous auriez du lire la réponse apportée à cette affirmation apportée sans être confirmée par un texte juridique.

Par **papa69800**, le **16/03/2016** à **10:55**

bonjour

je viens de téléphoner à l'huissier comme convenu je lui avait demandé le titre exécutoire à ce jour il me dit qui la pas et qui si je le veut il faut que je le demande par le bien du avocat ?

pouvez-vous me dire si l'écale ou pas .

merci d'avance de vos réponses.

cdlt

Par **Tisuisse**, le **16/03/2016** à **11:02**

Bonjour,

Alors, laissez l'huissier se débrouiller, ce n'est pas à vous de faire son boulot. S'il veut faire une saisie, il doit avoir en main le titre exécutoire délivré par le juge, sans titre exécutoire il ne peut rien faire.

J'ai comme l'intuition que vous avez reçu un courrier d'une officine de recouvrement qui se fait passer pour cabinet d'huissier, ce qui ne serait pas le premier cas. Vérifiez donc, auprès du greffe de votre tribunal, l'existence de cet huissier-officine.

Par **papa69800**, le **16/03/2016** à **11:22**

merci de votre réponse l'huissier existe bien je passe devant assez souvent ! l'huissier ma dit quand je lui ai demandé le titre il me dit qu'il se renseigne et me tél avant midi il a insisté sur le faite que je demande le titre par le bien avocat a votre avis si menace , qu'est ce que je lui dit.
merci encore de votre aide

Par **papa69800**, le **16/03/2016** à **11:47**

svp une réponse urgent

Par **chaber**, le **16/03/2016** à **12:33**

le demander par LRAR et non par téléphone

Par **jodelariege**, le **16/03/2016** à **12:39**

bonjour il est midi passé ,l'huissier vous a t il renseigné? si non à chaque fois qu'il vous appelle pour vous menacer vous répondez simplement "titre exécutoire" et vous raccrochez quoiqu'il dise.de totue façon il doit bien savoir ,lui ,si il y a un titre exécutoire...

Par **papa69800**, le **16/03/2016** à **13:38**

ma pas rappelé il ma dit titre en 1996 mais je lui ai demandé de me donner copie pour voir le montant car je n'ai plus de documents vous me confirmer que lui doit me le fournir?
MERCI
CDLT

Par **jodelariege**, le **16/03/2016** à **13:49**

bonjour "la personne qui demande l'exécution de son droit doit fournir un titre exécutoire" ... "sans titre exécutoire il y a recours à recouvrement amiable..limité et aléatoire.." donc

l'huissier doit vous donner ce titre exécutoire ,il doit vous donner la preuve qu'il y a eu une décision de justice.
pas de titre exécutoire pas de preuve

Par **papa69800**, le **16/03/2016** à **14:09**

merci je vais attendre qu'il me rappelle je suis tellement vidé de cette histoire ne pense plus qu'à sa ! En plus en maladie professionnelle dur dur merci encore

Par **chaber**, le **16/03/2016** à **15:22**

le demander par LRAR et non par téléphone